Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens

Herausgeber: Association suisse des électriciens

Band: 34 (1943)

Heft: 24

Rubrik: Communications ASE

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Technische Mitteilungen — Communications de nature technique

Protection des barrages hydrauliques

699.85 : 627.82

On communique officiellement:

Quelques années déjà avant la guerre, le problème de la protection efficace de nos barrages hydrauliques avait été l'objet d'études approfondies de la part des offices compétents. Depuis que, par suite de la guerre aérienne totale, de l'emploi de bombes toujours plus grandes et plus puissantes, des digues de barrages ont été détruites dans la Ruhr, le Conseil fédéral et le Commandant en chef de l'armée n'hésitèrent pas à en tirer les conséquences aussi pour nos propres installations et à ordonner immédiatement les mésures nécessaires. S'appuyant sur les enquêtes menées par une commission composée de représentants des autorités militaires et civiles compétentes, et assistée d'experts de l'EPF, le Conseil fédéral arrêta, le 7 septembre 1943, les mesures nécessaires.

Ces mesures comprennent le renforcement de la défense aérienne active et passive des barrages, la pose de câbles et de filets protecteurs, le camouflage des surfaces apparentes des murs de barrage, et notamment les préparatifs en vue d'abaisser l'eau des bassins en cas de danger imminent de guerre ou en cas de guerre, à un niveau où, d'après les calculs, la digue ne peut plus être détruite même par les bombes les plus puissantes actuellement connues. En outre, on a prévu pour les régions menacées le cas échéant par les inondations, un service d'alarme efficace, qui permet d'évacuer immédiatement la population pour le cas où un mur ou une digue serait attaqué par surprise ou partiellement détruit. Les mesures ordonnées doivent suffire à empêcher de grandes catastrophes et à réduire en tout cas les pertes humaines à un minimum en cas d'observation exacte des prescriptions concernant le service d'alarme.

Ainsi, tout en s'inspirant des nécessités de l'approvisionnement du pays en énergie électrique, le Conseil fédéral et le Commandement de l'armée ont pris, pour le cas de guerre, les mesures indispensables dans ce domaine également.

Vom Kraftwerk Rupperswil-Auenstein

(Bull. SEV 1943, Nr. 18, S. 547)

Berichtigung

Die Mitteilung über das Kraftwerk Rupperswil-Auenstein enthält u. a. folgenden Satz:

«Dieser Generator liefert über 2 Transformatoren, wovon der eine 66 kV und der andere 132 kV Oberspannung hat, Energie an das SBB-Netz.»

Richtig sollte es heissen:

«Dieser Generator liefert seine Energie über 2 Dreiwicklungstransformatoren an das 66-kV- bzw. das 132-kV-Netz der SBB.»

Wirtschaftliche Mitteilungen — Communications de nature économique

Die Bündner Handelskammer zum Stausee Rheinwald

621.311.21(494.262.3)

Der Tagespresse entnehmen wir folgende Notiz:

Die Bündner Handelskammer hat sich in mehreren Sitzungen mit der Frage des Ausbaus der bündnerischen Wasserkräfte befasst. Auf Grund einer eingehenden Aussprache und nach Anhörung des befürwortenden und des ablehnenden Standpunktes wurde von der Handelskammer festgestellt: Die volkswirtschaftliche Bedeutung der Hinterrhein-Kraftwerke mit dem Stausee Rheinwald tritt derart eindeutig in Erscheinung, dass ein weiteres Hinausschieben der Konzessionserteilung für den Stausee Rheinwald nicht verantwortet werden kann. Der Kleine Rat des Kantons Graubünden wird deshalb gebeten, einen baldigen Entscheid im Sinne dieser Konzessionserteilung zu fällen, unter weitestgehender Wahrung der Interessen der ortsansässigen Bevölkerung des Rheinwaldes.

Ordonnance n° 11 El

de l'office de guerre pour l'industrie et le travail concernant l'emploi de l'énergie électrique

(Nouveaux raccordements)

(Du 18 novembre 1943)

L'office de guerre pour l'industrie et le travail,

vu l'ordonnance No. 20 du 23 septembre 1942 [1]) du département fédéral de l'économie publique restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique (emploi de l'énergie électrique), *arrête:*

Article premier. Les nouveaux raccordements de moteurs et d'autres d'appareils consommateurs d'énergie électrique d'une puissance installée supérieure à 50 kW sont soumis à une autorisation préalable de la section de l'électricité de l'office de guerre pour l'industrie et le travail. Pour le raccordement simultané de plusieurs appareils, sera prise en considération, comme puissance installée, la somme des puissances nominales des différents appareils.

La section de l'électricité pourra soumettre les autorisations qu'elle accordera à telles conditions qui lui paraîtront propres à adapter la consommation à la production.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'entreprise d'électricité qui les transmettra avec son préavis à la section de l'électricité.

Art. 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 29 novembre 1943.

[1]) Bull. ASE 1942, No. 20, p. 551.

Ordonnance n° 12 El

de l'office de guerre pour l'industrie et le travail concernant l'emploi de l'énergie électrique

(Restrictions à l'éclairage public, à l'éclairage des vitrines, à l'emploi des réclames lumineuses, ainsi qu'au chauffage de locaux et à la préparation d'eau chaude)

(Du 19 novembre 1943)

L'office de guerre pour l'industrie et le travail,

vu l'ordonnance No. 20 du département fédéral de l'économie publique du 23 septembre 1942 [1]) restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique (emploi de l'énergie électrique), *arrête:*

[1]) Bull. ASE 1942, No. 20, p. 551.

I. Eclairage public, éclairage des vitrines et emploi des réclames et enseignes lumineuses

Article premier. L'éclairage public doit être restreint de manière que la consommation d'électricité soit réduite d'au moins 50 pour cent par rapport à la consommation normale résultant de l'emploi des prescriptions sur l'obscurcissement.

Art. 2. L'éclairage des vitrines, ainsi que l'emploi des réclames et enseignes lumineuses de tout genre, doivent être interrompus au plus tard à 20.30 h; il n'est pas permis de les reprendre avant le soir suivant. Lorsque l'éclairage naturel est insuffisant, l'entreprise d'électricité peut autoriser le fonctionnement de ces installations pendant la journée, selon les instructions de la section de l'électricité de l'office de guerre pour l'industrie et le travail (appelée ci-après «section»).

Les restrictions ne s'appliquent pas aux éclairages extérieurs autorisés pendant les heures d'obscurcissement par le service de la défense aérienne passive du département militaire fédéral.

II. Chauffage électrique de locaux

Art. 3. L'emploi d'énergie électrique pour le chauffage de locaux est interdit.

Les entreprises d'électricité dont la zone de distribution est située à plus de 1600 mètres d'altitude et qui, étant donné leur approvisionnement en énergie, sont en situation de le faire, peuvent cependant, avec l'autorisation de la section, permettre dans une mesure restreinte de chauffer des locaux à l'électricité.

Art. 4. Des dérogations à l'interdiction du chauffage électrique de locaux peuvent être consenties dans les cas suivants:

a) en cas de maladie grave;
b) pour les ménages comprenant des enfants de moins de 2 ans ou des personnes âgées de plus de 65 ans, de même que pour les salles de consultation et de traitement des médecins et dentistes, lorsque le chauffage central ne suffit pas et qu'il n'est pas possible d'installer des fourneaux;
c) si un autre moyen de chauffage fait défaut et ne peut être installé.

Les demandes doivent être présentées par écrit à l'entreprise d'électricité; à la demande sera joint, dans les cas spécifiés sous lettre a), un certificat médical et, dans les cas spécifiés sous lettres b) et c), une attestation du ramoneur, de l'inspecteur du feu ou de l'office des combustibles compétent.

III. Préparation d'eau chaude

1° Ménages

Art. 5. L'emploi d'eau chaude, préparée à l'électricité, pour tout autre usage que la cuisine n'est autorisé que les samedis et dimanches. Les chauffe-eau électriques dont l'eau ne sert pas à la cuisine doivent être déclenchés par le consommateur le dimanche à 21.00 heures au plus tard et ne peuvent pas être enclenchés à nouveau avant le vendredi à 21.00 heures.

La restriction prescrite à l'alinéa précédent ne s'applique pas à l'eau chaude destinée aux soins des enfants âgés de moins de 2 ans et des personnes malades.

Les consommateurs qui, outre de chauffe-eau électriques, disposent encore d'autres chauffe-eau, doivent déclencher tous les chauffe-eau électriques le dimanche à 21.00 heures au plus tard et ne peuvent pas les enclencher à nouveau avant le vendredi à 21.00 heures.

La consommation mensuelle d'énergie électrique des installations centrales de distribution d'eau chaude qui, dans les immeubles locatifs, ne peuvent se chauffer qu'à l'électricité, ne doit pas dépasser 70 pour cent de la consommation mensuelle moyenne du premier trimestre de 1943; les gérants de ces immeubles sont tenus de faire le nécessaire à cet effet.

L'emploi d'énergie électrique pour la préparation d'eau chaude est interdit dans les installations centrales de distribution d'eau chaude qui se chauffent à l'électricité, mais qui peuvent aussi se chauffer au moyen de combustibles. En pareil cas, les combustibles solides seront attribués conformément aux principes adoptés pour l'attribution de combustibles solides aux installations qui ne peuvent être chauffées qu'au moyen de ce genre de combustibles. L'attribution sera valable pour trois mois.

2° Ménages collectifs (hôpitaux et établissements hospitaliers similaires, hôtels, pensions, etc.). Administrations, bureaux, activités professionnelles liées à un ménage.

Art. 6. L'emploi d'eau chaude pour les bains et la toilette doit être réduit de telle manière que la quantité mensuelle d'énergie électrique utilisées à ces fins ne dépasse pas 50 pour cent de la quantité mensuelle moyenne employée pendant le premier trimestre de 1943.

La préparation d'eau chaude destinée à d'autres usages doit être réduite de telle manière que la consommation d'énergie électrique utilisée à ces fins ne dépasse pas 50 pour cent de la consommation mensuelle moyenne correspondante du premier trimestre de 1943.

L'emploi d'énergie électrique pour la préparation d'eau chaude est interdit dans les installations qui peuvent aussi se chauffer au moyen de combustibles solides. En pareil cas, l'attribution de combustibles solides se détermine, pour les consommateurs du groupe III (administrations, bureaux, etc.) et du groupe IV (hôtels, pensions, etc.), sur la base de 1 kilo de charbon pour 20 kilowattheures d'énergie fournie pour la préparation d'eau chaude pendant le mois d'octobre 1943; cette attribution est valable pour trois mois. Pour les consommateurs du groupe I (hôpitaux et établissements similaires), les combustibles solides seront attribués conformément aux principes adoptés pour l'attribution de combustibles solides aux installations qui ne peuvent être chauffées qu'au moyen de ce genre de combustibles et qui appartiennent à ce groupe de consommateurs.

Art. 7. La section peut autoriser des dérogations aux dispositions de l'article 6, lorsque des conditions spéciales le justifient. Les demandes doivent être présentées par écrit, en double exemplaire, à l'entreprise d'électricité, qui les transmettra avec son préavis à la section.

3° Artisanat et activités professionnelles non liées à un ménage (y compris les établissements de bains)

Art. 8. La consommation mensuelle d'énergie électrique pour la préparation d'eau chaude destinée à des travaux d'artisan doit être réduite de manière à atteindre au maximum 85 pour cent de la consommation mensuelle moyenne correspondante du premier trimestre de 1943.

L'utilisation d'énergie électrique pour la préparation d'eau chaude est interdite dans les installations pouvant aussi se chauffer au moyen des combustibles solides. En pareil cas, les combustibles solides seront attribués d'après les principes adoptés pour l'attribution de combustibles solides aux installations qui ne peuvent être chauffées qu'au moyen de ce genre de combustibles.

IV. Dispositions générales

Art. 9. Les entreprises d'électricité sont tenues de contrôler, selon les instructions de la section, l'observation des prescriptions énoncées dans les articles 2, 3, 5, 6 et 8.

Les consommateurs dont les compteurs ne sont pas relevés mensuellement par l'entreprise d'électricité sont tenus, à sa demande et à la date fixée par elle, de procéder eux-mêmes à ce relevé. Les lectures des compteurs seront régulièrement reportées sur une carte remise par l'entreprise d'électricité; cette carte sera tenue en tout temps à la disposition des organes de contrôle de l'entreprise.

La section est autorisée à fixer une consommation maximum admissible dans d'autres cas encore que ceux indiqués dans la présente ordonnance, si c'est nécessaire pour réduire la consommation globale dans la mesure envisagée.

V. Sanctions

Art. 10. En cas d'infraction aux prescriptions de la présente ordonnance, l'entreprise d'électricité doit prendre les mesures suivantes:

infraction à l'article 2: exclure pendant un mois de la fourniture d'énergie électrique les appareils illégalement utilisés;

infraction aux articles 3 et 5: plomber, pour la durée des restrictions, les appareils illégalement utilisés; de plus, dans les cas graves, suspendre toute fourniture d'énergie électrique pendant au moins trois jours;

en cas de dépassement de la consommation admissible: déduire ce dépassement de la consommation admissible afférente au mois suivant; en cas de récidive, suspendre la fourniture d'énergie électrique pendant le temps né-

cessaire pour compenser la quantité d'énergie indûment consommée.

Lorsqu'un abonné à forfait contrevient aux présentes prescriptions, l'entreprise d'électricité est tenue d'installer un compteur aux frais de l'abonné en faute.

Art. 11. Indépendemment des sanctions prévues à l'article 10, les infractions des consommateurs ou des entreprises d'électricité à la présente ordonnance, et aux prescriptions d'exécution et décisions d'espèce qui s'y réfèrent, seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au code pénal suisse.

VI. Entrée en vigueur et exécution

Art. 12. La présente ordonnance entre en vigueur le 29 novembre 1943.

La section en assurera l'exécution et édictera les prescriptions nécessaires à cet effet.

Miscellanea

In memoriam

Paul Boucherot †. Nous avons appris avec un vif regret le décès de M. Paul Boucherot, professeur honoraire à l'Ecole de Physique et de Chimie industrielles de la Ville de Paris, survenu à Ardentes (Indre) le 17 août 1942, à l'âge de soixante-quatorze ans.

Tous les électriciens connaissent l'ampleur de l'œuvre de P. Boucherot [1]) dans l'électrotechnique des courants alternatifs, la hauteur de ses vues et l'originalité de ses conceptions. Théoricien et praticien, Paul Boucherot fut un inventeur fécond doué d'un étonnant esprit d'analyse et son nom restera indissolublement lié au développement de l'électricité industrielle.

W. E. Viefhaus †. Am 29. Oktober 1943 starb durch Herzschlag im Alter von erst 52 Jahren der Direktor des Verbandes Deutscher Elektrotechniker, Dipl. Ing. W. E. Viefhaus. Während gut 4 Jahren leitete er als Nachfolger von Heinrich Blendermann mit entschlussfreudiger Tatkraft und mit grossem Geschick den VDE, für dessen Ziele er sich mit ganzer Person eingesetzt hat.

Am 11. August 1891 in Barmen geboren, studierte er 1911/13 Maschinenbau an der Technischen Hochschule Karlsruhe. Im ersten Weltkrieg zog er sich durch Absturz mit einem Militärflugzeug eine schwere Verletzung zu. Nach Beendigung seines Studiums in Hannover war er von 1920 bis 1938 als Betriebsingenieur und später als Betriebsführer bei dem Kabelwerk C. Reinshagen, Wuppertal-Ronsdorf, tätig. Seit Mai 1939 war er technischer Direktor und seit Mai 1940 alleiniger Geschäftsführer des VDE.

Der SEV bewahrt dem Verstorbenen ein ehrenvolles Andenken.

Persönliches und Firmen

(Mitteilungen aus dem Leserkreis sind stets erwünscht)

Eidg. Technische Hochschule. Anlässlich des ETH-Tages, am 13. November 1943, hat die Eidg. Technische Hochschule *Hermann Sieber*, den Direktor der Cellulosefabrik Attisholz A.-G. (Kollektivmitglied des SEV), in Würdigung seiner Verdienste um die Förderung der schweizerischen Zelluloseindustrie und damit unserer Waldwirtschtft, zum Doktor der technischen Wissenschaften ehrenhalber ernannt. Dr. h. c. Hermann Sieber ist Präsident des Schweizerischen Energie-Konsumenten-Verbandes.

E. Moll, Ehrendoktor der Universität Bern. Dr. jur. *E. Moll*, Direktionspräsident der Bernischen Kraftwerke A.-G., Bern, Mitglied des SEV seit 1912, wurde am 20. November 1943 von der Universität Bern «als initiativer und unermüdlicher Förderer der bernischen und schweizerischen Elektrizitätswirtschaft» zum Ehrendoktor ernannt.

Motor-Columbus A.-G., Baden. Zum Direktor wurde ernannt der bisherige Vizedirektor Dr. F. Funk und zum Vizedirektor der bisherige Prokurist *W. Cottier*, Mitglied des SEV seit 1925.

Société des câbles électriques, Cortaillod. Le conseil d'administration a nommé directeurs MM. *F. Stucki*, membre de l'ASE depuis 1938, et E. Du Pasquier, jusqu'ici fondés de pouvoir.

Therma A.-G., Schwanden. H. Utzinger, bisher Subdirektor, trat Ende September nach 30jähriger erfolgreicher Tätigkeit für die Therma A.-G. in den Ruhestand. An seine Stelle wählte der Verwaltungsrat G. Steiner, Kaufmann, der zum Prokuristen ernannt wurde. Gleichzeitig wurden zu Prokuristen ernannt E. Hofmann und H. Ledermann, Chef des technischen Offertenwesens.

Kleine Mitteilungen

621.311.153 : 621.33(494)

Energiewirtschaft der SBB im III. Quartal 1943. In den Monaten Juli, August und September 1943 erzeugten die Kraftwerke der SBB 189 Millionen kWh (III. Quartal des Vorjahres: 180 Millionen kWh), wovon 12 % in den Speicherwerken und 88 % in den Flusswerken. Ueberdies wurden 23 Millionen kWh (30) Einphasenenergie bezogen (inkl. Lieferungen des Etzelwerkes) und 30 Millionen kWh (26) als Ueberschussenergie abgegeben. Die Energieabgabe ab bahneigenen und bahnfremden Kraftwerken für den Bahnbetrieb betrug also 182 Millionen kWh (184).

Die Bedeutung des Gases in der schweizerischen Energiewirtschaft

620.9 : 662.76(494)

An der Festversammlung des Schweizerischen Vereins von Gas- und Wasserfachmännern aus Anlass des 100jährigen Bestehens der schweizerischen Gas-Industrie, am 5. September 1943, Bern, hielt u. a. Dr. H. Deringer, Winterthur, einen interessanten Vortrag über die technischen Leistungen der schweizerischen Gasindustrie [1]). Diesem entnehmen wir folgendes:

Mit dem Gas und dem Koks fügt sich die Gasindustrie in die Energiewirtschaft des Landes ein. Die Rolle der Gasversorgung im Haushalt für das Kochen und die Warmwasserbereitung geht aus der Steigerung des Gasverbrauches hervor. Die Gasproduktion beträgt 278 Millionen m³, davon gehen 80...85 % an den Haushalt für Kochen und Warmwasserbereitung. Die mit dem Gas vermittelte Bruttoenergie beträgt jährlich rund 1 100 Milliarden kcal (= 1100 Tcal); die Nutzenergie, ausgedrückt in den in der Elektrizitätswirtschaft gebräuchlichen Einheiten, beträgt rund 1 Milliarde kWh, bei einer Spitzenleistung von 1 Million kW.

Wärmemengenmässig spielt die Koksabgabe noch eine weit wichtigere Rolle; die Bruttowärmemenge in Koks beziffert sich auf rund das Doppelte derjenigen des Gases. 1935 wurden 353 000 t Koks abgegeben, wodurch ungefähr ⅓ des Koksbedarfes von Haushalt und Industrie gedeckt wurde.

---

[1]) Nos lecteurs trouveront dans la Revue générale d'Electricité, 2 janvier 1932, t. XXXI, p. 3—5, une notice biographique sur l'œuvre de P. Boucherot.

[1]) Alle Festreden und Vorträge, worunter:
100 Jahre Gasindustrie in der Schweiz, von H. Zollikofer,
Die technischen Leistungen der schweizerischen Gasindustrie, von H. Deringer, Winterthur,
Die Bedeutung der schweizerischen Gasindustrie für die chemische Industrie unseres Landes, von E. E. Misslin-von Salis, Basel,
finden sich im Monatsbulletin des SVGW 1943, Nr. 10.

Estampilles d'essai et procès-verbaux d'essai de l'ASE

I. Marque de qualité pour le matériel d'installation

pour interrupteurs, prises de courant, coupe-circuit à fusibles, boîtes de dérivation et de jonction, transformateurs de faible puissance.

pour conducteurs isolés.

A l'exception des conducteurs isolés, ces objets portent, outre la marque de qualité, une marque de contrôle de l'ASE, appliquée sur l'emballage ou sur l'objet même (voir Bulletin ASE 1930, No. 1, page 31).

Sur la base des épreuves d'admission, subies avec succès, le droit à la marque de qualité de l'ASE a été accordé pour:

Interrupteurs

A partir du 15 octobre 1943

Rauscher & Stoecklin S. A., Fabrique d'appareils électriques et de transformateurs, *Sissach.*

Marque de fabrique: R&S plaquette

Interrupteurs sous coffret pour 500 V 25 A.

Exécution: pour montage apparent, dans les locaux secs, humides et mouillés. Levier avec poignée sphérique. Coffret en tôle avec couvercle en fonte. Coupe-circuit encastrés.

Type LSs 25 : interrupteur ordinaire, tripol., schéma A.

Type LSsO 25 : interrupteur ordinaire, tétrapol. (3 P + N).

Type LSsI 25 : interrupteur ordinaire, tripol., schéma B (coupe-circuit court-circuités sur la position de démarrage).

Type LSsU 25 : commutateur tripolaire (3 P) ou tétrapolaire (3 P + N) pour 1 réseau et 2 récepteurs.

Type LSsR 25 : inverseur du sens de rotation, tripolaire.

Type LSs⅄M 25: commutateur étoile-triangle, schéma D, pour moteurs (coupe-circuit court-circuités sur la position étoile).

Type LSs⅄H 25: commutateur étoile-triangle, schéma C, pour chauffages.

Conducteurs isolés

A partir du 1er novembre 1943

Fabrique Suisse d'Isolants, Bretonbac.

Fil distinctif de firme: noir, blanc, torsadé.

Cordons légers à gaine double Cu-TDLn 0,75 mm², deux et trois conducteurs.

Exécution spéciale avec isolation des conducteurs en matière synthétique thermoplastique «Soflex».

Utilisation: à la place des cordons légers à gaine de caoutchouc, normaux GDLn.

Communications des organes des Associations

Les articles paraissant sous cette rubrique sont, sauf indication contraire, des communiqués officiels des organes de l'ASE et de l'UCS

Comité de l'UCS

Le comité de l'UCS a tenu séance le 10 novembre 1943 à Zurich, sous la présidence de M. R. A. Schmidt, pour traiter quelques demandes de subventions, des questions relevant de l'OGIT, notamment au sujet des matières premières, ainsi que des questions de tarifs d'énergie. Un nouveau membre a été admis.

A la suite de la séance, le comité a offert un petit dîner en l'honneur du 60e anniversaire de son président, M. R. A. Schmidt, directeur de la S. A. l'Energie de l'Ouest Suisse, de son membre M. F. Kaehr, directeur des CKW, Lucerne, et de son ancien membre, M. Trüb, directeur du Service de l'Electricité de Zurich.

Comité Technique 8 du CES

Tensions et courants normaux, isolateurs

Le CT 8 a tenu sa 24e séance le 16 novembre 1943, à Zurich, sous la présidence de M. A. Roth, Aarau. Il s'est occupé de l'introduction dans les Règles pour les essais diélectriques de l'altitude du local d'essais et de l'influence de l'humidité sur la tension de contournement dans l'air. Il a poursuivi la discussion du projet de Règles pour les isolateurs-support utilisées dans les installations à haute tension.

Comité Technique 17 du CES

Interrupteurs et disjoncteurs

Le comité d'action du CT 17 a tenu séance le 23 novembre 1943, à Zurich, sous la présidence de M. H. Puppikofer, pour discuter le premier projet de Règles pour les interrupteurs et disjoncteurs à haute tension.

Demandes d'admission comme membre de l'ASE

Les demandes d'admission suivantes sont parvenues au Secrétariat de l'ASE depuis le 27 octobre 1943:

a) comme membre collectif:

Audemars S. A., Studio d'Enregistrement, 15, Rue Général Dufour, Genève.
Neuenschwander & Zehnder, Beatengasse 11, Zürich.

b) comme membre individuel:

Baumgartner H., Elektroingenieur ETH, Freiestr. 102, Zürich 7.
Blumer W., Betriebsleiter, Zuchwilerstrasse 12, Solothurn.
Brauchli E., Elektroingenieur ETH, Konkordiastr. 7, Zürich 7.
Chalet P., ingénieur, 6, Rue Ecole de Commerce, Lausanne.
Conrad H., Elektrotechniker, Thusis.
Dürr A., Direktor der Schweiz. Isolawerke, Breitenbach.
Ehrat K., Elektroingenieur ETH, Schlossbergweg 6, Baden.
Elbi S., Elektroingenieur ETH, Landoltstrasse 17, Zürich 6.
Golay R., ingénieur-électricien, 7, Ch. des Allinges, Lausanne.
Häni P. W., Elektrotechniker, Pappelweg 47, Bern.
Kaufmann J., Adjunkt der Telephondirektion, Wesemlinstrasse 18, Luzern.
Motschan A., Elektroingenieur ETH, Turnerstr. 44, Zürich 6.
Pfister W., Friedaustrasse 19, Zürich.
Rège Ch., technicien-électricien, Poudrières 21, Neuchâtel.
von der Weid A., ingénieur-électricien EPF, Granges/Marly.
Wiederkehr J., Ingenieur, Triemlistrasse 87, Zürich 9.

c) comme membre étudiant:

Ebert W., cand. el.-ing., Stapferstrasse 1, Zürich 6.
Zeller P., stud. techn., Konolfingen.

Liste arrêtée au 25 novembre 1943.

Vorort de l'Union Suisse du Commerce et de l'Industrie

Nos membres peuvent prendre connaissance des publications suivantes du Vorort de l'Union Suisse du Commerce et de l'Industrie:

Allocations de renchérissement en faveur des employés.

Protocole du 20 octobre 1943 à l'accord relatif à l'échange des marchandises et au règlement des paiements entre le Royaume de Hongrie et la Confédération suisse du 11 octobre 1941.

Exportkurs für Kaufleute und Industrielle.